



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE DE GALLUS GALLUS (ARRÊTÉ 28/06/2010)

Version Publiée : Date : 01/09/15

Version Grille : 2 Publiée : 02.00

◆ *Champ réglementaire*

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative
- DIRECTIVE 2007/43/CE
- du 28 juin 2007 : DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande
- Arrêté 28/06/10 : Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage de poulets de chair visés par l'Arrêté Ministériel du 28 juin 2010 et la directive 2007/43/CE sur la protection des poulets destinés à la production de viande.

◆ *Grille de référence*

Cop-Inspection PA élevage Gallus gallus AM 28/06/2010

◆ *Définition*

◆ *Précisions*



Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
 - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
 - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
 - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
 - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
 - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
 - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
 - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
 - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A0201	Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Conformité
A0202	Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables	Conformité
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A0301	Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière	Conformité
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A0401	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A05	Éclairage	Notation
A0503	intensité= 20 lux minimum sur 80% de la surface	Notation
A0504	rythme d'éclairage = 6 h obscurité dont 4 ininterrompues	Notation
A0505	reduction temporaire de la luminosité sur justificatif vétérinaire	Conformité
A06	Environnement sonore	Notation
A0601	Niveau de bruit	Conformité
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Conformité
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Conformité
B0103	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Conformité
B02	Dispositif de ventilation artificielle	Notation
B0201	Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel	Conformité
B0202	Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels	Conformité
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
B0301	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Conformité
C	Personnel	Notation
C02	Nombre adapté	Notation
C0201	Nombre adapté	Conformité
D	Animaux vivants	Notation
D01	Interventions sur l'animal sain	Notation
D0101	Fréquence d'inspection des animaux	Conformité
D0103	Absence de mutilations	Conformité
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	Notation
D0201	Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés	Conformité
D0204	Recours à un vétérinaire en cas de besoin	Conformité
E	Fonctionnement	Notation
E01	Alimentation	Notation
E0101	Quantité et qualité de l'aliment distribué	Notation
E0102	Fréquence d'alimentation	Conformité
E02	Abreuvement	Notation
E0201	Abreuvement : quantité, qualité et fréquence	Conformité
E03	Médicaments vétérinaires	Notation
E0301	Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés	Conformité
E08	Litière	Notation
E0801	Litière sèche et friable	Conformité
E0802	enlèvement à chaque vide sanitaire	Conformité
F	Documents	Notation
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale	Conformité
F0105	Documentation relative au système d'alarme et de secours pour d> 33 kg/m ²	Conformité
F0106	Plan technique pour d> 33 kg/m ²	Conformité
F08	Densité d'élevage	Notation
F0801	conformité à la réglementation	Conformité
F0802	conformité à la déclaration	Conformité
F09	Taux de mortalité cumulé	Notation
F0901	si d>39 - respect du taux théorique et circonstances exceptionnelles	Conformité
F11	Certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair	Notation
F1101	Existence d'au moins un CPIEPC par élevage	Conformité
F1102	Présentation du CPIEPC	Conformité
F12	Déclaration de la densité si d> 33 kg/m ²	Notation
F1201	Copie de la déclaration de densité si d> 33 kg/m ²	Conformité

A - LOGEMENT ET AMBIANCE

A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation

A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

A03 - Qualité de l'air ambiant

A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

A04 - Température et humidité de l'air ambiant

A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

A05 - Éclairage

A0503 - intensité= 20 lux minimum sur 80% de la surface (intensité= 20 lux minimum sur 80%)

A0504 - rythme d'éclairage = 6 h obscurité dont 4 ininterrompues

A0505 - réduction temporaire de la luminosité sur justificatif vétérinaire

A06 - Environnement sonore

A0601 - Niveau de bruit (Niveau de bruit)



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

LIGNE A0201L01 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

◆ Situation Attendue

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou accidents.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion et de blessures en nombre important.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des systèmes d'hébergement et des animaux (présence de blessures ...).



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

LIGNE A0201L02 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

◆ Situation Attendue

Le traitement des bois ne doit pas être toxique pour les animaux.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme si au moment de l'inspection, de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieurs consignés dans le registre d'élevage.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

LIGNE A0202L01 : SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

◆ Situation Attendue

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection par chaulage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

LIGNE A0202L02 : EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

◆ Situation Attendue

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

◆ Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

◆ Pour information

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item : A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L01 : AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

◆ Situation Attendue

Des signes possibles d'un renouvellement de l'air insuffisant (condensation anormale sur les murs ou parois lisses) ou excessif ne doivent pas être observés.

Les animaux ne doivent pas être atteints de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputées incontestablement à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si la circulation de l'air est manifestement non satisfaisante et si des troubles sanitaires y sont associés.

◆ Méthodologie

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Le système de ventilation lui-même peut être contrôlé :
 - dans les élevages en ventilation statique il convient de vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire au niveau du tableau de commande.
- 2) Contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être incontestablement associées à un bâtiment en particulier.

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

- a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables.
- b) Ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air. Le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item : A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L02 : AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, 3 a)

Exigences applicables aux exploitations — contrôle des paramètres environnementaux

3. Le propriétaire ou l'éleveur veille à ce que chaque poulailler de l'exploitation soit équipé de systèmes de ventilation et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation conçus, fabriqués et fonctionnant de manière à ce que:

a) la concentration en ammoniac (NH_3) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO_2) ne dépasse pas 3 000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, B, a)

Le propriétaire ou l'éleveur veille à ce que chaque poulailler de l'exploitation soit équipé de systèmes de ventilation, et, si nécessaire, de chauffage et de climatisation, conçus, fabriqués et fonctionnant de manière que:

a) la concentration en ammoniac (NH_3) ne dépasse pas 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone (CO_2) ne dépasse pas 3000 ppm selon des mesures prises au niveau de la tête des poulets.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Il existe des concentrations maximales à ne pas dépasser dans le cas où la densité d'élevage est supérieure à 33 kg/m^2 .

◆ Situation Attendue

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac et de dioxyde de carbone.

L'ammoniac, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé : une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des volailles (et réglementairement interdite si la densité est supérieure à 33 kg/m^2).

Une concentration de CO_2 de plus de 3000 ppm est interdite dans le cas où la densité est supérieure à 33 kg/m^2 .

◆ Méthodologie

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez). Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, une mesure du seuil critique précisé dans l'attendu doit être réalisée à hauteur de la tête des animaux dès perception d'une odeur d'ammoniac trop forte et à l'aide d'un appareil adapté.

La mesure effectuée à l'aide d'un appareil doit être faite selon la méthodologie décrite dans le vademecum général sur les mesures en protection animale.

◆ Pour information

L'ammoniac est un gaz irritant qui, à un taux élevé, provoque essentiellement :

- une inflammation des muqueuses respiratoires avec, dans un premier temps, de la toux suivie de pathologies respiratoires chroniques de type trachéites;
- des pathologies oculaires de type kératoconjunctivites.

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

Il convient de prendre en compte les paramètres météorologiques dans l'appréciation du taux d'ammoniac dans l'air: en effet, le taux d'ammoniac peut avoir tendance à augmenter lors de brume du matin, en saison froide.

Un vademecum général sur la prise de mesures en protection animale est en cours de préparation et précisera la méthodologie à privilégier.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item : A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L03 : AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération anormale de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de pathologies respiratoires récurrentes pouvant être imputées incontestablement à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

◆ Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont incontestablement associés.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après avoir provoqué l'affolement des volailles.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires qui peuvent être associées incontestablement à un bâtiment particulier (il s'agit donc des pathologies qui ne peuvent pas être directement corrélées à un passage viral).

◆ Pour information

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...) ;
- une ventilation insuffisante ou excessive.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00

Le contrôle de ce point est impossible après l'affolement des volailles qui peut être provoqué par une arrivée dans le bâtiment trop brutale ou une couleur d'habit inhabituelle.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A04 - Température et humidité de l'air ambiant
Sous-Item : A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

LIGNE A0401L01 : AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ Situation Attendue

Les volailles ne doivent pas montrer de signes physiologiques et comportementaux pouvant montrer une réaction forte à un stress thermique (voir la partie "pour information").

L'observation des volailles pourra être complétée par une prise de températures en cas de doute.

◆ Flexibilité

Le démarrage des jeunes volailles en chauffage localisé crée un gradient de températures au niveau duquel les températures maximales (sous les systèmes de chauffage) sont supérieures aux limites préconisées en attendu, et les températures minimales (dans les zones les plus éloignées des systèmes de chauffage) inférieures aux limites préconisées en attendu. Ce système sera considéré comme conforme dans la mesure où les volailles sont réparties dans l'ensemble des zones car ce sont les déplacements qui permettent à celles-ci d'équilibrer leur température corporelle.

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en oeuvre tous les moyens visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux : ventilation, brumisation à l'intérieur des bâtiments et/ou arrosage du toit.

◆ Méthodologie

consultation des relevés de température ou mesure de la température si possible en plusieurs points, et, en tout état de cause, au milieu et à hauteur des volailles.

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures.

◆ Pour information

En comparaison des Mammifères, les volailles sont des animaux à "corps chaud". La température centrale d'un poulet adulte en bonne santé varie entre 40,5 et 41,5°C .

Les très jeunes animaux sont sensibles au froid, tandis que les volailles adultes en bonne santé supportent relativement bien le froid mais mal la chaleur.

Lors des 4 premières semaines de la vie, du fait de la mise en place du plumage et de l'augmentation de la masse corporelle, la sensibilité au froid diminue et celle à la chaleur augmente.

Les étapes de la mise en place du plumage chez les poulets sont les suivantes :

- à l'âge de 1 jour, le poussin est recouvert d'un fin duvet peu isolant et sa température corporelle est totalement dépendante de la température de l'air ambiant,
- à 7 jours, les plumes des ailes recouvrent la partie arrière du corps et protègent en partie les reins,
- à 21 jours, le dos est recouvert de plumes et 2 lignes d'emplumement apparaissent de part et d'autres du bréchet,
- vers 30 jours, les plumes, dont la croissance est terminée, assurent une bonne protection thermique et physique.

La notion de neutralité thermique est à moduler en fonction de critères concernant :

- les individus : âge, race, état (engraissement et état sanitaire) et stade physiologique des animaux ;
- le logement : type de sol (caillebotis ou sols pleins, matériaux isolants ou non), présence ou non de litière, logement en groupe (densité) ou individuel ;
- les autres paramètres d'ambiance : humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures) et présence ou non de courants d'air.

La zone de thermoneutralité se situe entre 31 et 33°C chez le poussin de 1 jour et entre 33,5 et 34,5°C chez le dindonneau de 1 jour.

Les intervalles de températures suivants résultent de données issues de différentes références scientifiques et techniques, et notamment des recommandations de la revue "Sciences et Techniques Avicoles" ci-dessous :

1) Volailles de l'espèce *Gallus gallus* :

- de 0 à 3 jours : 31 à 33°C,
- de 3 à 7 jours : 30 à 32°C,
- de 7 à 14 jours : 28 à 30°C,
- de 14 à 21 jours : 26 à 28°C,
- de 21 à 28 jours : 23 à 26°C,
- de 28 à 35 jours : 20 à 23°C,
- âgées de plus de 35 jours : 18 à 20°C.

Le besoin en température passe ensuite de 31°C à l'âge de 9 jours à 21°C à l'âge de 44 jours en suivant une diminution progressive d'environ un demi degré tous les 2 jours.

- âgés de plus de 44 jours : 19 à 21°C.

plus précisément:

- Volailles adultes et en fin d'engraissement

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les volailles âgées de plus de 4 semaines ne doivent pas être exposées à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 0°C et supérieures à 32°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée :

- conforme jusqu'à 32°C,
- non conforme au dessus de 32°C lorsqu'un minimum de 10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (posture particulière avec écartement des ailes associée à une augmentation du rythme respiratoire et une ouverture permanente du bec).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 32°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 3°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

- Démarrage des volailles

Lors du démarrage, la température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage de volailles de l'espèce *Gallus gallus* ne doit pas être :

- inférieure à 30°C et supérieure à 35°C, durant la première semaine de vie,
- inférieure à 28°C et supérieure à 35°C durant la deuxième semaine de vie,
- inférieure à 26°C et supérieure à 33°C durant la troisième semaine de vie,
- inférieure à 23°C et supérieure à 32°C durant la quatrième semaine de vie.

Lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment est jugée conforme jusqu'aux températures limites supérieures citées plus haut, et non conforme au dessus de ces valeurs lorsqu'un minimum de

10% des animaux sont trouvés en situation de stress thermique (posture particulière avec écartement des ailes associée à une augmentation du rythme respiratoire et une ouverture permanente du bec).

Hormis le cas prévu en flexibilité, lorsque la température dans le bâtiment passe au-dessus des valeurs limites supérieures, elle ne doit pas dépasser de plus de 3°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

Lorsque les températures extérieures sont basses, les jeunes volailles, durant la période allant de la naissance à l'âge de 4 semaines, ne doivent pas être trouvées en situation de stress thermique dû à une faible température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Si nécessaire, un système de chauffage, tel que des lampes à rayons infrarouges, doit être installé afin de leur fournir une zone de couchage dans laquelle la température ambiante est compatible avec leurs besoins tels que décrits plus haut.

Dans tous les cas, on peut se fier au comportement des volailles mais également demander à l'éleveur d'effectuer un relevé de température des animaux.

Lors d'une exposition à des températures froides ou chaudes, des réactions physiologiques et comportementales permettent aux volailles de maintenir leur température centrale. Parmi ces réactions, certains phénomènes visibles ou palpables permettent de définir le stress thermique, ce sont :

1- Face à des températures froides :

- une augmentation de la consommation d'aliments,
- des réactions comportementales : regroupement des volailles pour limiter les pertes de chaleur,
- la vasoconstriction périphérique qui permet de limiter les pertes de chaleur (les extrémités des membres deviennent froides).

2- Face à des températures chaudes :

- une diminution de la consommation d'aliments (dès 23°C chez les poulets) : premier réflexe qui intervient dès un dépassement de la température critique supérieure de quelques degrés,
- des réactions comportementales (dès 23°C mais phénomène très important à partir de 25°C chez les poulets) : réduction des contacts avec les congénères, posture particulière avec un écartement des ailes qui facilite les pertes de chaleur par augmentation de la surface d'échange et présentation de zones peu emplumées,
- l'augmentation de la fréquence respiratoire (principal mode d'élimination de la chaleur au-delà de 25°C) : pour accroître les pertes de chaleur, le principal mécanisme utilisé par les oiseaux, qui ne possèdent pas de glandes sudoripares, est la vaporisation de l'eau au niveau des voies respiratoires. Ce phénomène se traduit par une augmentation du rythme respiratoire avec une ouverture permanente du bec (passage possible de 25 mouvements respiratoires par minute dans une atmosphère thermique neutre à 200 mouvement par minute lors d'un stress thermique).

Les performances zootechniques et le taux de mortalité sont de bons éléments d'appréciation de la maîtrise de l'ambiance dans le bâtiment.

On peut également consulter les guides de bonnes pratiques mis en place en fonction de la souche.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A04 - Température et humidité de l'air ambiant
Sous-Item : A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

LIGNE A0401L02 : AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - ANNEXE II

EXIGENCES CONCERNANT LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PLUS ÉLEVÉES

3) c)

c) l'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, B, c)

c) l'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Pour les élevages dont la densité est supérieure à 33 kg/m², une indication spécifique est donnée par la réglementation.

◆ Situation Attendue

Dans le cas des élevages dont la densité est supérieure à 33kg/m², l'humidité relative moyenne mesurée à l'intérieur du poulailler sur une période de quarante-huit heures ne dépasse pas 70 %, lorsque la température extérieure est inférieure à 10 °C.

De manière générale, une non-conformité pourra être relevée si l'humidité est flagrante (murs suintant l'humidité etc..)

◆ Méthodologie

Dans les périodes hivernales, demander systématiquement un relevé d'hygrométrie sur 48 h pour les éleveurs équipés et dont la densité d'élevage est supérieure à 33 kg/m².

Aucune mesure ne peut être envisagée à un instant t, le taux d'humidité pouvant varier fortement d'un instant à l'autre en fonction notamment de la température, de la vitesse du vent etc...

◆ Pour information

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...);
- un climat extérieur particulièrement humide (brumes persistantes dans certaines régions).

Une litière trop humide favoriserait l'apparition de lésions podales et de troubles locomoteurs associés.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A05 - Éclairage
Sous-Item : A0503 - intensité= 20 lux minimum sur 80% de la surface (intensité= 20 lux minimum sur 80%)

LIGNE A0503L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 6

Lumière

6. Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'oeil de l'oiseau; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 6.

Lumière

6. Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'oeil de l'oiseau; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité et ne doivent pas non plus être exposés en permanence à la lumière.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments d'élevage doit permettre aux animaux de se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

◆ Situation Attendue

L'intensité lumineuse mesurée sur 80% de la surface utilisable du bâtiment (privilégier les endroits centraux et ne pas mesurer l'intensité dans les coins) doit être au moins égale à 20 lux à hauteur des yeux des oiseaux, ce qui correspond à la possibilité de lire un document à bout de bras.

Attention, du fait des transitions lumineuses, il conviendra de vérifier que le matériel d'élevage permette d'obtenir une intensité maximale d'au moins 20 lux en pleine puissance.

Rappel: la surface utilisable correspond à l'aire de vie intérieure des animaux (ne comprend pas les sas et locaux techniques). Elle peut être mesurée à l'aide d'un laser ou d'un mètre-ruban préalablement désinfecté.

Pour plus de précisions sur les mesures d'éclairage, se référer aux indications prévues par le vademecum général sur les mesures réalisées en protection animale.

◆ Flexibilité

La mesure appareillée ne sera effectuée que dans le cas de doute. Dans tous les autres cas, la lecture d'un document à bout de bras en différents points est considérée comme valable.

◆ Méthodologie

Méthode simple par lecture d'un document à bout de bras au niveau de la tête des oiseaux: faire une dizaine de tests à différents niveaux (cf vademecum général sur les mesures en protection animale qui paraîtra prochainement).



Vérifier également que les appareils d'éclairage utilisés permettent d'obtenir une intensité de 20 lux minimum au moment de la pleine puissance.

◆ *Pour information*

Un éclairage suffisant permet aux animaux de rester actifs ce qui permet un renforcement des os.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

Un éclairage direct trop vif est une source de troubles comportementaux, avec notamment de l'agressivité et des phénomènes de picage et de cannibalisme, chez les volailles.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A05 - Éclairage
Sous-Item : A0504 - rythme d'éclairage = 6 h obscurité dont 4 ininterrompues

LIGNE A0504L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 7

7. Dans un délai de sept jours à partir de l'installation des poulets dans les locaux et jusqu'à trois jours avant l'heure d'abattage prévue, l'éclairage doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre des périodes d'obscurité d'au moins six heures au total, dont au moins une période ininterrompue d'obscurité de quatre heures au minimum, non comprises les périodes de transition lumineuse.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 7

7. Dans un délai de sept jours à partir de l'installation des poulets dans les locaux et jusqu'à trois jours avant l'heure d'abattage prévue, l'éclairage doit suivre un rythme de vingt-quatre heures et comprendre des périodes d'obscurité d'au moins six heures au total, dont au moins une période ininterrompue d'obscurité de quatre heures au minimum, non comprises les périodes de transition lumineuse.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité, ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.
Le rythme d'éclairage dans les bâtiments d'élevage de volailles doit être de 24 heures et comprendre une période d'obscurité suffisante et ininterrompue.

◆ Situation Attendue

La période d'obscurité doit être d'environ 6 heures.
En tout état de cause, elle doit comprendre une période ininterrompue d'un minimum de 4 heures d'obscurité suffisante (hors périodes de transition lumineuse ou pénombre) sauf les 7 premiers jours et les 3 derniers jours avant abattage.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.
Contrôle du programmeur et, en complément, contrôle du registre d'élevage.
Dires de l'éleveur.

◆ Pour information

Certaines souches comme les JA sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité.



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A05 - Éclairage
Sous-Item : A0505 - réduction temporaire de la luminosité sur justificatif vétérinaire

LIGNE A0505L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 6

Lumière

6. Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'oeil de l'oiseau; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 6

Lumière

6. Tous les locaux disposent d'un éclairage d'une intensité minimale de 20 lux pendant les périodes de luminosité, selon une mesure prise au niveau de l'oeil de l'oiseau; au moins 80 % de la surface utilisable sont éclairés. Une réduction temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée, le cas échéant, sur l'avis d'un vétérinaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La réduction temporaire du niveau d'éclairage doit rester une exception, étant donné les troubles qu'elle peut engendrer (problèmes de comportement, troubles locomoteurs, problème de développement oculaire etc...).

◆ Situation Attendue

Vérifier que la réduction temporaire de l'intensité lumineuse est une mesure exceptionnelle justifiée par un vétérinaire. En aucun cas, la réduction de l'éclairage ne peut être une règle.

◆ Flexibilité

L'éleveur peut anticiper la réduction d'éclairage en cas de survenue d'un syndrome de mortalité brutale, de picage ou de cannibalisme. Dans ce cas, l'éleveur doit immédiatement appeler un vétérinaire qui doit confirmer par écrit l'accord de la dérogation dans un délai de 48 heures.

La possibilité de réduire l'intensité lumineuse dans les trois cas cités peut également être précisée dans le protocole de soins établi avec le vétérinaire, ce qui permet de déroger à l'accord écrit pour la dérogation. L'éleveur devra, dans ce cas, tout de même informer le vétérinaire des cas où il a réduit l'intensité lumineuse et le noter dans son registre d'élevage.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Vérification de la présence d'attestations du vétérinaire dans le cas où l'éleveur a pris la décision lui-même de réduire l'intensité lumineuse en cas d'urgence (et en dehors du protocole de soins). Il peut également s'agir d'indications contenues dans le registre d'élevage.

Dans les autres cas, toute réduction lumineuse doit être effectuée sur avis d'un vétérinaire et précisée par une ordonnance.

◆ Pour information

Les trois cas pour lesquels il est prévu des mesures d'urgence avec réduction temporaire de la luminosité ont été validés par l'ANSES dans le cadre d'une demande d'appui scientifique et technique faite par la DGAL avant la transposition de la directive 2007/43/CE sur la protection des poulets destinés à la production de viande.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00

Pour plus de détails, consultez le site Intranet du ministère avec les liens suivants:

<http://intranet.national.agri/Demande-d-appui-scientifique-et>
<http://intranet.national.agri/rapport-de-l-ANSES-suite-a-la>



Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A06 - Environnement sonore
Sous-Item : A0601 - Niveau de bruit (Niveau de bruit)

LIGNE A0601L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 5

Bruit

5. Le niveau sonore est réduit à un niveau minimal. La construction, le montage, le fonctionnement et l'entretien des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 5

Bruit

5. Le niveau sonore est réduit à un niveau minimal. La construction, le montage, le fonctionnement et l'entretien des ventilateurs, des dispositifs d'alimentation et autres équipements sont conçus de manière à provoquer le moins de bruit possible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le bruit a l'intérieur des bâtiments d'élevage doit être réduit au minimum possible.

◆ Situation Attendue

Toute installation générant un bruit audible dans la zone d'hébergement des poulets, qui n'est pas nécessaire à leur élevage ou pouvant être déplacée, ne doit pas être présente à l'intérieur ou aux abords immédiats des bâtiments.

◆ Méthodologie

Contrôle auditif.

Contrôle visuel (vérification de la présence de sources de bruits à l'intérieur et autour des bâtiments).

B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement

B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

B02 - Dispositif de ventilation artificielle

B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

LIGNE B0101L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à limiter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à limiter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des dispositifs adaptés.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation anormale de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel .



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

LIGNE B0101L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à limiter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

◆ Situation Attendue

Quel que soit leur type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante et conçus de manière à limiter la souillure de l'eau par des fientes ou tout autre contaminant.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de fientes séchées ou d'accumulation anormale de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel .

◆ Pour information

Les systèmes d'abreuvement des volailles les plus répandus sont :

- Les abreuvoirs circulaires, de type "plassons", d'un diamètre important, alimentés verticalement et qui ne permettent pas la présence d'un perchoirs au dessus sans risque de contamination de l'eau de boisson.
- Les coupelles et pipettes alimentées horizontalement .



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

LIGNE B0102L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Les mangeoires doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que toutes les volailles puissent y accéder régulièrement sur la journée de manière à satisfaire leurs besoins physiologiques.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel .

◆ Pour information

Pour toute indication technique relative au nombre d'abreuvoirs ou de mangeoires préconisés, on pourra se référer au guide de bonnes pratiques pour la souche considérée.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

LIGNE B0102L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

◆ Situation Attendue

Les abreuvoirs doivent être en nombre suffisant ou de taille adaptée de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

LIGNE B0103L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

◆ Situation Attendue

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche et garantir une distribution effective dans la mangeoire.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel: vérifier la présence d'aliments dans les mangeoires.

Test du dispositif.

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

LIGNE B0103L02 : DISPOSITIFS D'ABREUVERNENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

◆ Situation Attendue

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être en état de marche.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier la présence d'eau dans les abreuvoirs ou coupelles.

Test du dispositif : tester les pipettes.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

LIGNE B0201L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

◆ Situation Attendue

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle de la fonction ventilation sur le programmeur.

Test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

◆ Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

a) Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets, ou des rideaux réglables.

b) Ventilation dynamique : la ventilation est permise par des ventilateurs et des extracteurs d'air. Le plus souvent l'air est capté d'un côté du bâtiment, sous les "jupes", et est expulsé au niveau du plafond par des extracteurs situés sur le toit dans des cheminées et/ou latéralement par des extracteurs muraux.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

LIGNE B0202L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

◆ Situation Attendue

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation, le cas échéant.

◆ Pour information

Dans de nombreux élevages, les ouvertures sont maintenues en position fermée grâce à un dispositif électrique. En cas de panne d'alimentation électrique, elles s'ouvrent donc automatiquement.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

LIGNE B0202L02 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance majeure.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon à ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

◆ Situation Attendue

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore), l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

◆ Flexibilité

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.



Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel
Sous-Item : B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

LIGNE B0301L01 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT, VÉRIFICATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

◆ Situation Attendue

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

◆ Flexibilité

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.



C - PERSONNEL

C02 - Nombre adapté

C0201 - Nombre adapté



Chapitre : C : Personnel
Item : C02 - Nombre adapté
Sous-Item : C0201 - Nombre adapté

LIGNE C0201L01 : PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

◆ Situation Attendue

Le nombre de personnes doit permettre de satisfaire a minima aux exigences du point D0101.

◆ Flexibilité

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien avéré d'une proportion anormalement élevée d'animaux pour l'espèce, la souche et le type d'élevage considérés.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation et du type d'élevage.

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation ou de l'insuffisance de travail.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.

◆ Pour information



D - ANIMAUX VIVANTS

D01 - Interventions sur l'animal sain

D0101 - Fréquence d'inspection des animaux

D0103 - Absence de mutilations

D02 - Soins aux animaux malades ou blessés

D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés

D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin



Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0101 - Fréquence d'inspection des animaux

LIGNE D0101L01 : INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 8

Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 8

Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'inspection de l'ensemble des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème significatif dans les meilleurs délais. La réglementation prévoit deux inspections par jour.

◆ Situation Attendue

L'inspection des volailles doit être réalisée au moins deux fois par jour.

L'ensemble de la surface du bâtiment doit être inspecté.

◆ Flexibilité

Etant donné qu'il est impossible de vérifier directement la fréquence d'inspection des animaux elle-même, seuls les dires de l'éleveur feront foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur concernant la fréquence de passage.

Contrôle visuel :

Vérification de l'absence d'un nombre plus élevé de cadavres dans une zone éloignée de la porte d'accès.



Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0103 - Absence de mutilations

LIGNE D0103L01 : ANIMAUX SAINS, INTERVENTIONS, MUTILATIONS, GALLUS GALLUS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 12

Interventions chirurgicales

12. Toutes les interventions chirurgicales pratiquées à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites. Toutefois, l'époinçage du bec peut être autorisé par les États membres si toutes les autres mesures visant à prévenir le

picage des plumes et le cannibalisme ont échoué. Dans ce cas, il n'est effectué qu'après consultation d'un vétérinaire

et sur conseil de celui-ci, et cette opération est pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours. En outre, les États membres peuvent autoriser la castration des poulets mâles. La castration n'est pratiquée que

sous le contrôle d'un vétérinaire par du personnel ayant reçu une formation spéciale.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 10

1.Interventions chirurgicales

Toutes les interventions chirurgicales pratiquées à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites.

Toutefois, l'époinçage du bec peut être autorisé si toutes les autres mesures visant à prévenir le picage des plumes et le cannibalisme ont échoué. Dans ce cas, il n'est effectué qu'après consultation d'un vétérinaire et sur conseil de celui-ci, et cette opération est pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours. La trace écrite du conseil du vétérinaire doit être conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans. La castration des poulets mâles, pratiquée sous le contrôle d'un vétérinaire par du personnel ayant reçu une formation spéciale, est autorisée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les interventions entraînant l'endommagement, la perte d'une partie sensible du corps, la modification de la structure osseuse, ou pouvant causer une douleur ou une détresse significative, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique, doivent être interdites.

Seuls l'époinçage du bec et la castration peuvent être autorisés dans certaines conditions définies par la réglementation.

◆ Situation Attendue



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)

Version publiée : Version courante :: 00.00

Chez les volailles de l'espèce *Gallus gallus*, seules sont autorisées les interventions suivantes, dans les conditions précisées ci-dessous (pratiquées à d'autres fins que thérapeutiques) :

- l'ablation de l'extrémité du bec (épointage) en vue de prévenir le picage des plumes et le cannibalisme ; si elle est réalisée, cette intervention doit se faire sur des poussins âgés de moins de 10 jours, sous contrôle vétérinaire ;

- la castration chirurgicale ; si elle est réalisée, celle-ci doit se faire sous contrôle vétérinaire.

Compte tenu de ce qui précède, la pose d'oeillères ("lunettes") qui implique la pénétration ou autre mutilation du septum nasal est interdite, qu'il y ait prescription ou non d'un vétérinaire.

Les interventions susmentionnées ne peuvent être réalisées que par un personnel qualifié.

◆ *Methodologie*

Contrôle visuel :

- absence de mutilations non autorisées,
- vérification de la présence de signes de picage et cannibalisme,
- vérification de la maîtrise des conditions d'élevage.

Dires de l'éleveur, attestation du vétérinaire pour réaliser la castration, justificatif de formation pour la castration.

◆ *Pour information*

L'épointage est réalisé sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Un excès de lumière tend à favoriser l'agressivité chez les poulets.



Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0201 - Soins assurés sans délai aux animaux malades ou blessés

LIGNE D0201L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais ou mis à mort sans délai.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 7, b.

Les poulets qui sont gravement blessés ou qui présentent des signes de trouble de la santé, notamment ceux qui se déplacent avec difficulté, qui souffrent de l'ascite ou de malformations graves, et ceux qui sont susceptibles de souffrir, reçoivent un traitement adapté ou sont immédiatement mis à mort. Un vétérinaire est contacté chaque fois que c'est nécessaire.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Toute volaille présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme significatif doit immédiatement bénéficier de soins ou être mise à mort.

vérifier que la procédure de mise à mort est rapide et bien maîtrisée.

◆ Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation une proportion anormale d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

En général les animaux en état de souffrance sont mis à mort rapidement.

◆ Flexibilité

Lorsque la négligence de l'éleveur ne peut pas être objectivée au moment de l'inspection, une non conformité ne sera pas relevée.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état des animaux.

En présence d'une proportion anormale d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins (contrôle du registre d'élevage) ou procédé à l'euthanasie (faire préciser la méthode).

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage, des performances zootechniques et des taux de mortalité.

Présence d'une procédure écrite d'euthanasie des volailles.



Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0204 - Recours à un vétérinaire en cas de besoin

LIGNE D0204L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. (...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque les animaux paraissent malades, ils doivent être convenablement soignés sans délai et, si cela s'avère inefficace et que l'état des animaux ne justifie pas leur mise à mort, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

◆ Situation Attendue

En cas de non conformité au point D0202, le fait de ne pas avoir eu recours à un vétérinaire constitue également une non conformité au titre du présent point.

◆ Flexibilité

Dès lors que l'inspecteur a pu vérifier qu'un vétérinaire a bien été contacté par l'éleveur, ce point sera considéré comme conforme.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constatation de la présence anormale d'animaux malades non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins de l'éleveur.

En présence d'une proportion anormale d'animaux malades, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

La présence d'un protocole de soins établi en commun entre le vétérinaire et l'éleveur est une pratique satisfaisante.

Contrôle documentaire : recherche dans le registre d'élevage des ordonnances et passages du vétérinaire.

Dires de l'éleveur.



E - FONCTIONNEMENT

E01 - Alimentation

E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

E0102 - Fréquence d'alimentation

E02 - Abreuvement

E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence

E03 - Médicaments vétérinaires

E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

E08 - Litière

E0801 - Litière sèche et friable

E0802 - enlèvement à chaque vide sanitaire



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

LIGNE E0101L01 : ANIMAUX LOGÉS EN BÂTIMENTS, ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les aliments ou les compléments minéraux et vitaminés, doivent être de bonne qualité.

La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux besoins de production.

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigreur) doivent être en nombre limité par rapport à la souche et le type d'élevage considéré.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

◆ Situation Attendue

Les aliments ne doivent pas être moisissés, souillés et ne doivent pas présenter d'agglomérats.

La granulation des aliments doit être adaptée à l'âge des volailles.

Il ne doit pas y avoir une proportion élevée d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage (à considérer en fonction de la souche et du type d'élevage).

Les changements substantiels et soudains, anormaux pour l'espèce, la souche et le type d'élevage considérés, de type ou de qualité de l'aliment, ou de façon d'alimenter les volailles, doivent être évités.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel :

- vérification de l'état des stocks d'aliments (silos et compléments alimentaires) ;



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00

- appréciation de l'état général et de la conformation des animaux.

Contrôle documentaire : vérification sur le cahier d'élevage des indices de consommation et performances zootechniques.

Dires de l'éleveur.

◆ *Pour information*

La vétusté des silos est souvent une source de mauvaise conservation des aliments pour volailles.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0102 - Fréquence d'alimentation

LIGNE E0102L01 : ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 15

Tous les animaux doivent avoir accès à la nourriture à des intervalles correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les volailles doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques et de production.

◆ Situation Attendue

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

La fréquence de distribution et le volume d'aliments distribués doivent permettre d'éviter les compétitions entre les animaux et satisfaire leurs besoins physiologiques.

◆ Flexibilité

Lorsque la distribution d'aliments est manuelle, il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

◆ Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Contrôle documentaire : prescriptions du technicien d'élevage dans le cahier d'élevage le cas échéant.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution d'aliments automatique.

◆ Pour information

Les changements substantiels et soudains de type ou de qualité de l'aliment, ou de façon d'alimenter les volailles, doivent être évités dans la mesure du possible en fonction de la souche ou du mode d'élevage.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E02 - Abreuvement
Sous-Item : E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence

LIGNE E0201L01 : ABREUUREMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

14. Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

16. Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

◆ Situation Attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litière, aliments, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement ou de nettoyage des abreuvoirs.

◆ Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations relatives à la protection et l'alimentation animales.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et à l'extérieur).

Contrôle documentaire : (le cas échéant) présence de résultats d'analyse d'eau favorables au regard des critères de contamination fécale.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E02 - Abreuvement
Sous-Item : E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence

LIGNE E0201L02 : ABREUUREMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 16

Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

◆ FR/LoiDécret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
(...)

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Tous les animaux doivent avoir un accès permanent à une quantité appropriée d'eau.

◆ Situation Attendue

Les systèmes d'abreuvement automatiques doivent être fonctionnels.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux.

Vérification du fonctionnement des systèmes d'abreuvement automatiques.

◆ Pour information

Un manque d'eau prolongé, comme un manque d'aliment, provoque une dégradation de l'état général.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E03 - Médicaments vétérinaires
Sous-Item : E0301 - Innocuité des produits et substances médicamenteuses et zootechniques utilisés

LIGNE E0301L01 : SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET/OU ZOOTECHNIQUES, INNOCUITÉ

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 18

Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées, à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 2nd alinéa

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les produits et substances administrés hors prescription vétérinaire doivent être autorisés pour l'espèce considérée.

◆ Situation Attendue

Si au moment du contrôle est constatée l'administration (par ingestion, injection ou application) d'une substance qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire et dont l'innocuité ne peut être démontrée, une non conformité sera relevée.

◆ Flexibilité

Ne sera considérée comme non conforme que la découverte de l'administration au moment-même de l'inspection d'une substance non autorisée pour l'espèce considérée.

Une administration d'une substance médicamenteuse ou zootechnique hors prescription, mais dans le respect des conditions prévues par l'AMM, sera considérée comme non nocive au titre de la protection animale.
De manière générale, l'administration de produits doit se conformer aux préconisations du fabricant pour l'espèce et le type d'élevage considéré.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : constat de l'acte d'administration.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la prescription vétérinaire, ou, pour les produits non prescrits, de l'emballage ou de la notice.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E08 - Litière
Sous-Item : E0801 - Litière sèche et friable

LIGNE E0801L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 3

Litière

3. Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 3

.Litière

Tous les poulets ont accès en permanence à une litière sèche et friable en surface.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

La présence de litière permet l'exploration avec le bec, le grattage, la recherche de nourriture qui constituent des priorités comportementales.

De même la présence de litière permet aux poulets de prendre des bains de poussière ce qui est également une priorité comportementale.

Une litière humide favoriserait l'apparition de pustules, croûtes, lésions au niveau des tarses notamment.

◆ Situation Attendue

La litière ne doit pas être constituée uniquement des fèces des animaux et doit être en quantité suffisante.

◆ Flexibilité

Au niveau des abreuvoirs, on peut accepter une litière humide localement (au niveau d'une zone où on peut avoir des déversements, qui doit être bien différenciée du reste de la litière).

De même, en cas de pathologie inscrite sur le registre, on peut accepter une litière humide localement.

◆ Méthodologie

Il s'agit d'inspecter la litière en profondeur: creuser avec le pied pour voir si la litière est sèche et friable sous les éventuelles zones de surface qui présenteraient des croûtes.

Renseignements pris auprès de l'éleveur sur la nature exacte de la litière.



Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E08 - Litière
Sous-Item : E0802 - enlèvement à chaque vide sanitaire

LIGNE E0802L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, 10.

Nettoyage

10. Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poulets sont entièrement nettoyés et désinfectés chaque fois qu'un vide sanitaire final est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau troupeau dans le poulailler. Après qu'un vide sanitaire final a été pratiqué dans un poulailler, toute la litière doit être enlevée et une litière propre doit être installée.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 8.

Tous les locaux, les équipements et les ustensiles qui sont en contact avec les poulets sont entièrement nettoyés et désinfectés chaque fois qu'un vide sanitaire final est pratiqué et avant l'introduction d'un nouveau troupeau dans le poulailler. Après le dernier enlèvement de poulets, toute la litière doit être enlevée, et une litière propre doit être installée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'enlèvement de la litière à chaque lot doit être effectué de manière systématique pour des raisons sanitaires et de bien-être animal.

◆ Méthodologie

Vérification documentaire et selon les dires de l'éleveur.

Si la litière n'est pas changée à chaque vide sanitaire, on pourra observer une hauteur anormale du sol (à vérifier par rapport à la hauteur des abreuvoirs)

F - DOCUMENTS

F01 - Registre d'élevage

F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

F0105 - Documentation relative au système d'alarme et de secours pour $d > 33 \text{ kg/m}^2$ (Documentation relative au système d'alarme et de secours pour $d > 33 \text{ kg/m}^2$)

F0106 - Plan technique pour $d > 33 \text{ kg/m}^2$

F08 - Densité d'élevage

F0801 - conformité à la réglementation (Conformité à la réglementation ($< \text{ou} = 42$))

F0802 - conformité à la déclaration

F09 - Taux de mortalité cumulé

F0901 - si $d > 39$ - respect du taux théorique et circonstances exceptionnelles (si $d > 39$ - respect du taux théorique)

F11 - Certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair

F1101 - Existence d'au moins un CPIEPC par élevage

F1102 - Présentation du CPIEPC

F12 - Déclaration de la densité si $d > 33 \text{ kg/m}^2$

F1201 - Copie de la déclaration de densité si $d > 33 \text{ kg/m}^2$ (Copie de la déclaration de densité si $d > 39 \text{ kg/m}^2$)



Chapitre :	F : Documents
Item :	F01 - Registre d'élevage
Sous-Item :	F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

LIGNE F0101L01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 11

Tenue de registres

11. Le propriétaire ou l'éleveur tient, pour chaque poulailler de l'exploitation, un registre dans lequel figurent:

- le nombre de poulets introduits;
- la surface utilisable;
- l'hybride ou la race des poulets, s'il les connaît;
- lors de chaque contrôle, le nombre de poulets trouvés morts et les causes de mortalité si elles sont connues, ainsi que le nombre de poulets mis à mort et la cause;
- le nombre de poulets restant dans le troupeau après l'enlèvement des volatiles destinés à la vente ou à l'abattage.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 9.

1. Tenue de registres

Le propriétaire ou l'éleveur tient, pour chaque poulailler de l'exploitation, un registre dans lequel figurent :

- le nombre de poulets introduits ;
- la surface utilisable ;
- l'hybride ou la race des poulets, s'il les connaît ;
- lors de chaque contrôle, le nombre de poulets trouvés morts et les causes de mortalité si elles sont connues, ainsi que le nombre de poulets mis à mort et la cause ;
- le nombre de poulets restant dans le troupeau après l'enlèvement des volatiles destinés à la vente ou à l'abattage.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

La directive spécifique sur la protection des poulets de chair prévoit la tenue d'un registre contenant:

- le nombre de poulets introduits;
- la surface utilisable;
- l'hybride ou la race des poulets
- lors de chaque contrôle, le nombre de poulets trouvés morts et les causes de mortalité si elles sont connues, ainsi que le nombre de poulets mis à mort et la cause;
- le nombre de poulets restant dans le troupeau après l'enlèvement des volatiles destinés à la vente ou à l'abattage.

◆ Flexibilité

Un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces données.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire.



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)

Version publiée : Version courante :: 00.00

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Chapitre : F : Documents
Item : F01 - Registre d'élevage
Sous-Item : F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

LIGNE F0101L02 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 11

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe I, point 9.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition des services de contrôles lors des inspections ou lorsque ceux-ci le demandent.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 3 ans, voire 5 ans pour les éléments relatifs aux médicaments.

◆ Situation Attendue

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

◆ Méthodologie

Contrôle documentaire.



Chapitre : F : Documents
Item : F01 - Registre d'élevage
Sous-Item : F0105 - Documentation relative au système d'alarme et de secours pour d > 33 kg/m² (Documentation relative au système d'alarme et de secours pour d > 33 kg kg/m²)

LIGNE F0105L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 2, d)

d) des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux;

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 2. d)

d) des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'airsuffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système.

Dans le cas de densité d'élevage supérieure à 33 kg/m² , une documentation relative au système d'alarme et de secours doit être présente dans l'élevage.

◆ Situation Attendue

Vérifier par la présence de procédures documentées de la prise en compte de cette problématique.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation, le cas échéant. Eventuellement, demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Chapitre : F : Documents
Item : F01 - Registre d'élevage
Sous-Item : F0106 - Plan technique pour $d > 33 \text{ kg/m}^2$

LIGNE F0106L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 2

Notification et documentation

Les exigences suivantes s'appliquent:

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité compétente son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m^2 de poids vif.

Il indique la valeur exacte et informe l'autorité compétente de toute modification de la densité d'élevage dans un délai

d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Si l'autorité compétente le demande, il transmet dans le même temps un document résumant les informations contenues dans la documentation prévue au point 2.

2. Le propriétaire ou l'éleveur conserve et rend accessible dans le poulailler une documentation décrivant en détail les systèmes de production. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques

relatives au poulailler et à son équipement comme:

a) un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets;

b) des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température;

c) des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation;

d) des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux;

e) le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés;

Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité compétente à sa demande et tenue à jour. Il convient, en

particulier, d'y consigner les inspections techniques réalisées sur les systèmes de ventilation et d'alarme.

Le propriétaire ou l'éleveur communique sans tarder à l'autorité compétente tout changement par rapport à cette description du poulailler, de l'équipement ou des procédures qui est susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être

des volatiles.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 2

2. Le propriétaire ou l'éleveur conserve et rend accessible dans le poulailler une documentation décrivant en détail les systèmes de production. Cette documentation comprend en particulier des informations sur les modalités techniques relatives au poulailler et à son équipement comme :

a) un plan du poulailler précisant les dimensions des surfaces occupées par les poulets ;

b) des informations concernant les systèmes de ventilation et, le cas échéant, de climatisation et de chauffage, y compris leur localisation, un schéma du système de ventilation indiquant les paramètres de qualité de l'air visés, par exemple, débit d'air, vitesse et température ;

c) des informations concernant les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et leur localisation ;

d) des informations concernant les systèmes d'alarme et les systèmes de secours en cas de panne d'un équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux ;

e) le type de revêtement de sol et la litière normalement utilisés

f) les caractéristiques du programme lumineux habituellement utilisé.



Cette documentation est mise à la disposition de l'autorité vétérinaire à sa demande et tenue à jour. Il convient, en particulier, d'y consigner les inspections techniques réalisées sur les systèmes de ventilation et d'alarme. Le propriétaire ou l'éleveur communique sans tarder à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage tout changement par rapport à cette description du poulailler, de l'équipement ou des procédures qui est susceptible d'avoir une incidence sur le bien-être des volatiles.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Il est important de pouvoir disposer d'un plan technique détaillé du poulailler dans le cas où la densité dépasse 33 kg/m² afin de connaître précisément la position des abreuvoirs, ventilateurs, chauffages, emplacements lumineux. Un défaut de conception initial peut entraîner un manque d'aération etc...

◆ Situation Attendue

Présentation des différents documents par le responsable de l'élevage.

◆ Méthodologie

Vérification documentaire: le plan doit être mis à jour en fonction des différents aménagements.

Chapitre : F : Documents
Item : F08 - Densité d'élevage
Sous-Item : F0801 - conformité à la réglementation (Conformité à la réglementation (< ou = 42))

LIGNE F0801L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 3 .

2. Les États membres veillent à ce que la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir, pour les poulets, une densité d'élevage plus élevée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II.
4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 39 kg/m².
5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, les États membres peuvent autoriser que la densité d'élevage maximale visée au paragraphe 4, soit augmentée de 3 kg/m² au maximum.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 3

1. Tous les poulaillers doivent respecter les exigences énoncées à l'annexe I. Tous les lots sont soumis à l'abattoir, au suivi, tel que prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe III.
2. La densité maximale d'élevage dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m².
3. Par dérogation au paragraphe 2, une densité d'élevage plus élevée est autorisée, à condition que, outre les exigences définies à l'annexe I, le propriétaire ou l'éleveur respecte les exigences énoncées à l'annexe II ou au paragraphe 1 de l'annexe III.
4. Lorsqu'une dérogation est accordée au titre du paragraphe 3, la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler ne doit à aucun moment dépasser 39 kg/m².
5. Lorsque les critères fixés à l'annexe V sont remplis, la densité maximale d'élevage fixée au paragraphe 3 peut être augmentée, tout en ne dépassant à aucun moment 42 kg/m².

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Il est nécessaire de calculer la densité afin de savoir quelles exigences s'appliquent à l'élevage.
L'objectif général de la réglementation relative à la protection animale des poulets de chair est d'adapter le niveau de densité aux équipements présents et à leurs capacités à répondre aux besoins des animaux.
A aucun moment la densité maximale ne doit dépasser 42 kg/m² (sous réserve du respect de certaines conditions).
Attention la densité maximale de 42 kg/m² n'est pas une moyenne: à aucun moment, on ne peut dépasser ce stade.

La densité au sens de la directive 2007/43/CE est un poids (en kilogrammes) rapporté à une surface (en m²): elle est calculée en considérant un poids total de poulets (poids réel ou poids estimé (multiplication du poids moyen par le nombre de poulets présents)) divisé par la surface utilisable (dans le cas de poids estimé, il convient de prendre en compte l'incertitude estimée de 7% tel que décrit dans le paragraphe méthodologie).

La surface utilisable correspond à l'aire de vie intérieure des animaux (ne comprend pas les sas et locaux techniques); elle peut être mesurée sur place à l'aide de lasers ou d'un mètre-ruban préalablement désinfecté.

◆ *Situation Attendue*

Dans cet item, il convient de vérifier qu'à aucun moment la densité maximale ne dépasse 42 kg/m^2 (y compris juste avant le départ des animaux à l'abattoir).

◆ *Flexibilité*

Un dépassement de densité au delà des limites de la réglementation peut être accepté de manière exceptionnelle (report d'abattage, transport bloqué, aléa sanitaire...). Dans ce cas, le responsable de l'élevage est en mesure de fournir un justificatif du caractère exceptionnel du report d'abattage (une annotation présente sur le registre d'élevage précisant un report d'abattage peut être considérée comme suffisante).

La déclaration de poids préalable les jours précédant l'abattage ne doit en aucun prévoir un dépassement de la densité réglementaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier les densités maximales au moment de l'enlèvement en procédant de la manière suivante:

Utiliser la formule : Nombre d'animaux X poids moyen / surface utilisable ou poids total / surface utilisable.

Pour obtenir ces données, exploiter les documents de retour de l'abattoir (poids vif).

La surface utilisable est disponible dans la fiche de déclaration de densité (dont l'éleveur doit conserver une copie dans ses documents).

Remarque: les densités calculées par l'éleveur sur la base de la prise de poids d'un échantillon de poulets montre une incertitude pouvant aller jusqu'à 7% pour une mesure en instantané (données ITAVI).

Si la densité est calculée à partir d'un poids moyen estimé (poids moyen estimé multiplié par le nombre d'animaux présents divisé par la surface utilisable), il faudra tenir compte de cette incertitude. On devra alors considérer le poids moyen estimé minoré de 7% pour effectuer le calcul de la densité.

Si la densité est calculée à partir d'un poids total d'animaux une incertitude demeure sur les informations de nombres d'animaux (nombre mis en place, nombre de morts relevé chaque jour par l'éleveur, nombre enlevé relevé à l'élevage, nombre enlevé compté à l'abattoir, cas enlèvement multiples à intégrer avec plus de variabilité...) et sur les informations de mesure de la surface utilisable par les animaux. Il faut donc maintenir dans ces cas précis aussi une incertitude de 5% minimum.

Dans les élevages concernés par les enlèvements multiples (enlèvements de volailles en plusieurs temps, en fin de bande), il s'agit de vérifier que la densité ne dépasse pas 42 kg/m^2 juste avant les enlèvements (cas le plus critique).

Il conviendra dans ce cas d'estimer le poids moyen par poulet avant enlèvement afin de calculer la densité totale avant enlèvement (en multipliant le poids moyen estimé par le nombre de poulets présents avant enlèvement et divisé par la surface utilisable). Dans ce cas, il conviendra de tenir compte de l'incertitude en minorant le poids moyen estimé de 7%.

◆ *Pour information*

Attention, les éleveurs utilisent le terme " chargement " pour désigner une densité en kg/m^2 et réservent le terme de " densité " quand il s'agit d'animaux par m^2 .

Ce qu'on calcule, c'est bien la densité (au sens propre du terme) en kg/m^2 .

En poulets standard, la densité peut augmenter de 2 kg/m^2 /jour



Chapitre : F : Documents
Item : F08 - Densité d'élevage
Sous-Item : F0802 - conformité à la déclaration

LIGNE F0802L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 1

Notification et documentation

Les exigences suivantes s'appliquent:

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité compétente son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m² de poids vif.

Il indique la valeur exacte et informe l'autorité compétente de toute modification de la densité d'élevage dans un délai

d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, A

A. Notification et documentation

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m² de poids vif.

Il indique la valeur maximale qu'il s'engage à respecter et informe l'autorité vétérinaire départementale de toute modification de cette densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Ce sous-item concerne uniquement les élevages dont la densité maximale est supérieure à 33 kg/m².

A aucun moment la densité effective ne dépasse la déclaration maximale de l'éleveur, qui, pour les élevages de plus de 33 kg/m² est effectuée obligatoirement auprès de la DD(CS)PP du lieu dont dépend le siège social de l'élevage. L'éleveur doit conserver le récépissé de la déclaration de densité dans ses documents.

La détermination d'un seuil maximal de densité va conditionner les exigences auxquelles devra se soumettre l'éleveur (plus la densité augmentée, plus les exigences sont importantes).

◆ Situation Attendue

La densité maximale déclarée correspond à la réalité.

◆ Flexibilité

La densité maximale réelle doit être évaluée par rapport aux seuils suivants:

$d < \text{ou} = 33 \text{ kg/m}^2$

$33 < d < \text{ou} = 39 \text{ kg/m}^2$

$39 < d < \text{ou} = 42 \text{ kg/m}^2$.

Le calcul exact de la densité n'est important que pour vérifier à quel seuil se situe l'élevage.

◆ Méthodologie

Il s'agit de comparer la densité maximale obtenue par le calcul expliqué dans le sous-item précédent à celle figurant sur la déclaration de densité fournie par l'éleveur.

Chapitre : F : Documents
Item : F09 - Taux de mortalité cumulé
Sous-Item : F0901 - si d>39 - respect du taux théorique et circonstances exceptionnelles (si d>39 - respect du taux théorique)

LIGNE F0901L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe V, point 1, c)
Annexe V, point 2

Point 1 c) dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + 0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours.

Point 2. Par dérogation au point 1 c), l'autorité compétente peut décider d'augmenter la densité d'élevage lorsque le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité journalier cumulé plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe V, point 1, c)
Annexe V, point 2

Point 1 c) dans au moins sept troupeaux consécutifs d'un bâtiment contrôlés ultérieurement, le taux de mortalité journalier cumulé est inférieur à 1 % + (0,06 % multipliés par l'âge d'abattage du troupeau exprimé en jours)

Point 2) Circonstances exceptionnelles

Par dérogation au point 1 c), l'autorité vétérinaire peut décider d'autoriser l'augmentation de la densité d'élevage lorsque le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité journalier cumulé plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Un taux de mortalité journalier cumulé réel supérieur au seuil prévu par la directive 2007/43/CE peut être la conséquence de carence en terme de bien-être animal.

Quand la densité d'élevage est supérieure à 39 kg/m², il convient que ce taux ne dépasse pas un certain seuil au-delà duquel, selon la directive 2007/43/CE, on considère que les conditions en terme de bien-être ne sont pas suffisantes.

Le taux de mortalité journalier cumulé doit être conforme pour les 7 derniers lots, ou dans la limite des deux ans précédents pour les élevages qui accueilleraient alternativement des poulets et des dindes et autres espèces (pintades, etc.).

◆ Situation Attendue

Le taux de mortalité journalier cumulé réel doit être inférieur à un taux journalier cumulé théorique calculé en fonction de l'âge d'abattage en jours du lot, pendant 7 bandes consécutives soit :

taux de mortalité journalier cumulé réel < 1 % + 0,06 % * N (N = âge en jours du troupeau à l'abattage1)

Afin de simplifier les calculs, on calculera le taux de mortalité totale qui représente la somme des morts au moment considéré divisé par l'effectif total (ce taux se rapproche du taux de mortalité journalier cumulé et simplifie les calculs).

◆ Flexibilité

Un taux de mortalité totale supérieure au taux théorique est acceptable et n'engendre pas de non-conformité à partir du moment où le propriétaire ou l'éleveur a fourni des explications suffisantes sur le caractère exceptionnel du taux de mortalité plus élevé ou a montré que les causes étaient indépendantes de sa volonté (cf.

grille d'analyse des causes de la mortalité des poulets de chair en cours d'élevage de l'ordre de méthode 2015-200 du 26/02/2015).

◆ Méthodologie

Le taux de mortalité journalier cumulé est approché par le taux de mortalité totale en calculant la somme sur la période d'élevage de poulets morts par jour divisée par le nombre total de poulets mis en place, pourcentage de poussins gratuits compris, puis multiplié par 100.

Taux de mortalité cumulé = (Somme des poulets morts en élevage / nombre total de poulets mis en place) * 100

Il est calculé à partir des informations recueillies au niveau du registre d'élevage.

Toutefois, l'inspecteur pourra aussi se baser, notamment dans l'hypothèse d'un taux de mortalité supérieur au taux théorique, sur les résultats de l'abattoir (fiche précisant le nombre de poulets abattus, le nombre de poulets saisis et le nombre de poulets morts pendant le transport ou à réception). Le nombre de poulets mis en place sera alors calculé en faisant la somme du nombre de poulets abattus saisis comprise, du nombre de poulets morts pendant le transport ou à réception (pendant le temps d'attente avant accrochage) et du nombre de poulets morts en cours d'élevage. Il pourra être utile de contacter l'abattoir afin de préciser ces chiffres.

Taux de mortalité cumulé = (Somme des poulets morts en élevage / (nombre de poulets abattus saisis comprise + nombre de poulets morts pendant le transport ou à réception + nombre de poulets morts en élevage)) * 100

Rappel : il convient de vérifier la conformité des taux sur 7 bandes consécutives ou dans la limite des deux ans pour les élevages qui n'accueilleraient pas que des poulets de chair.

Chaque cause de mortalité présentant un caractère exceptionnel ou indépendante de la volonté de l'éleveur doit être dûment justifiée (documentation à l'élevage ou générale). Une grille a été élaborée avec l'appui de la SNGTV (cf. point suivant) afin de faciliter ce travail d'analyse des causes de la mortalité des poulets de chair. Sont distingués (1) les événements exceptionnels, (2) les événements indépendants de l'éleveur et (3) les autres événements pathologiques en cours d'élevage. Dans ce dernier cas (point 3), la responsabilité de l'éleveur peut être engagée mais elle n'est pas systématique : une expertise (diagnostic documenté...) est indispensable pour ne pas attribuer la responsabilité à l'éleveur et déduire la mortalité correspondante si besoin. Le tableau présente des exemples : il s'agit d'une « liste type » qui ne saurait être exhaustive.

Trois exemples à titre indicatif

Exemple n°1 : conformité sans circonstances exceptionnelles

- Nombre de poulets mis en place : 2040
- Nombre de poulets morts ou triés : 35
- Taux de mortalité total : 1,72
- Date d'abattage : 40 jours
- Taux de mortalité théorique acceptable : 3,4

Le taux de mortalité total est inférieur au taux théorique

Exemple n°2 : conformité avec circonstances exceptionnelles

- Nombre de poulets mis en place : 18 720
- Nombre de poulets morts ou triés : 1049
- Taux de mortalité total : 5,6
- Date d'abattage : 61 jours
- Taux de mortalité théorique acceptable : 4,66

Le taux de mortalité total est supérieur au taux théorique.

L'analyse des causes de mortalité justifiées apporte les informations complémentaires suivantes :

- Tri des poussins entre 0 et 10 jours d'âge : 129 poulets identifiés sur la fiche d'élevage (distingués des poulets morts)
- Mortalité au démarrage (0 à 10 jours) : 262 poulets identifiés sur la fiche d'élevage, dont 77 en jour 2, 88 en jour 3 et 76 en jour 4, soit un taux de mortalité supérieur à 0,4%/j 1 pendant 3 jours consécutifs. Ces pertes peuvent être soustraites car un compte-rendu d'analyse sur cette période a été présenté par l'éleveur.
- Taux de mortalité total sans prendre en compte les événements indépendants de l'éleveur : $((1049-129-262)/18720)*100 = 3,51 \%$, inférieur au taux théorique

Pas de non conformité

Exemple n°3 : non-conformité même avec circonstances exceptionnelles

- Nombre de poulets mis en place : 4080
- Nombre de poulets morts ou triés : 356
- Taux de mortalité total : 8,73
- Date d'abattage : 39 jours
- Taux de mortalité théorique acceptable : 3,34

L'analyse des causes de mortalité justifiées apporte les informations complémentaires suivantes :

- Le tri des poussins entre 0 et 10 jours d'âge et la mortalité au démarrage (88 poulets au total) ne peuvent pas être pris en compte car il n'y a pas de distinction entre les poulets morts et les poulets triés sur la fiche d'élevage
 - Aucun événement exceptionnel justifié
 - Mortalité et élimination associées à des troubles parasitaires après 10j : 205 poulets identifiés sur la fiche d'élevage, avec visite vétérinaire et des mesures correctives qui ont été apportées
 - Taux de mortalité total sans prendre en compte les événements exceptionnels et les événements indépendants de l'éleveur : $((356-205)/4080)*100 = 3,70 \%$, supérieur au taux théorique
- Il y a non-conformité sur l'item « taux de mortalité »

◆ *Pour information*

Taux théoriques en fonction de la date d'abattage :

Date d'abattage en nombre de jours Taux théorique :

39	3,34
40	3,4
41	3,46
42	3,52
43	3,58

Grille d'analyse des causes de la mortalité des poulets de chair en cours d'élevage : cf. ordre de méthode 2015-200 du 26/02/2015



Chapitre : F : Documents
Item : F11 - Certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair
Sous-Item : F1101 - Existence d'au moins un CPIEPC par élevage

LIGNE F1101L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 4

Article 4

Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets

1. Les États membres veillent à ce que les éleveurs qui sont des personnes physiques reçoivent une formation suffisante pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et à ce que des cours de formation adéquats soient proposés.
2. Les cours de formation visés au paragraphe 1 portent essentiellement sur les questions liées au bien-être et traitent en particulier des points énumérés à l'annexe IV.
3. Les États membres veillent à ce qu'un système de contrôle et d'agrément des cours de formation soit mis en place. L'éleveur des poulets est titulaire d'un certificat reconnu par l'autorité compétente de l'État membre concerné et attestant qu'il a suivi les cours de formation jusqu'à leur terme ou qu'il a acquis une expérience équivalente à cette formation.
4. Les États membres peuvent reconnaître l'expérience acquise avant le 30 juin 2010 comme étant équivalente à une participation aux cours de formation et délivrent des certificats attestant cette équivalence.
5. Les États membres peuvent prévoir que les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux propriétaires.
6. Les propriétaires ou les éleveurs donnent des instructions et des conseils quant aux exigences pertinentes en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne les méthodes de mise à mort pratiquées dans les exploitations, aux personnes employées ou engagées par eux pour s'occuper des poulets ou pour les capturer et assurer leur chargement

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 4

Article 4

Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets

1. Les éleveurs qui sont des personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Ce certificat, justifiant d'un niveau de connaissance relatif au bien-être animal acquis lors d'une formation, est délivré par le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) du lieu de domicile de l'éleveur.
2. La formation visée au paragraphe 1 est délivrée par un organisme de formation agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour obtenir un agrément au titre du présent arrêté, les modules de formation portent sur les points liés au bien-être, et à minima ceux énumérés à l'annexe IV. La formation, déclinée en modules, a une durée minimale de 7 heures. Pour obtenir son agrément, l'organisme de formation adresse à la direction générale de l'enseignement et de la recherche un dossier comprenant :
le ou les curriculum vitae du ou des formateur(s) portant sur les compétences professionnelles en matière de modes de production avicoles et de bonnes pratiques de protection animale
le programme pédagogique détaillé incluant les durées des modules de formation

les supports de formation utilisés en cours de formation ainsi que ceux remis aux éleveurs

une description de la logistique mise en œuvre pour organiser la formation

Après avis conjoint de la direction générale de l'alimentation et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, les organismes de formations sont proposés à l'agrément du ministre en charge de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de constat de non-respect des critères d'agrément.

3. A l'issue de la formation visée aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de formation délivre à l'éleveur une attestation de formation selon le modèle de l'annexe VI. L'organisme de formation archive une copie de l'attestation de suivi de la formation. Une copie de toute attestation de formation peut être demandée par la direction générale de l'alimentation, la direction générale de l'enseignement et de la recherche ou par les préfets.

4. En vue d'obtenir son certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair, l'éleveur transmet une copie de l'attestation de formation au préfet du département de son domicile.

5. Par dérogation, tout éleveur installé depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010 pourra être dispensé du suivi de la formation s'il en fait la demande auprès du préfet du département de son domicile. Pour ce faire, il fournit la preuve qu'il a pratiqué pendant une durée minimale d'un an l'élevage de volailles de chair. Cette preuve peut être tout document écrit mentionnant le nom de l'éleveur et celui de l'élevage dans lequel il exerce ou a exercé.

Au regard du document fourni, le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) délivre alors le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets, et transmet une documentation relative à la réglementation afférente aux normes minimales de protection des poulets de chair. L'éleveur doit lire et assimiler la documentation reçue et la conserver dans son registre d'élevage.

6. Les propriétaires ou les éleveurs de poulets de chair donnent des instructions et des conseils aux personnes employées ou engagées par eux pour s'occuper des poulets ou pour les capturer et assurer leur chargement. Ces instructions et ces conseils porteront sur les exigences pertinentes en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne les méthodes de mise à mort pratiquées dans les exploitations.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Au moins une personne de toute exploitation entrant dans le champ de l'arrêté du 28 juin 2010 doit être titulaire d'un certificat professionnel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC), ce qui permet de garantir un niveau de formation suffisant au regard de la protection animale des poulets de chair.

◆ Situation Attendue

Il est nécessaire qu'au moins une personne par élevage soit titulaire du CPIEPC.

◆ Flexibilité

Il convient de prendre en considération le cas où la DD(CS)PP n'aurait pas encore renvoyé le CPIEPC au demandeur. L'éleveur doit dans ce cas, présenter la copie de la demande de CPIEPC lors du contrôle.

◆ Méthodologie

Le CPIEPC est délivré par la DD(CS)PP du lieu de résidence de l'éleveur qui en fait la demande.

◆ Pour information

La demande de CPIEPC est réalisée par le biais d'un formulaire cerfa téléchargeable en ligne sur le site "mes démarches" du ministère en charge de l'agriculture.

Il existe deux types de formulaires: - l'un qui permet de délivrer le CPIEPC sur le principe d'une équivalence valable pour tout éleveur pouvant prouver une expérience professionnelle dans le domaine de la volaille de chair de plus d'un an au 30 juin 2010 (cerfa N° 14144*01)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14144.do ;

- l'autre permet de délivrer le CPIEPC (cerfa N° 14138*01) suite au suivi d'une formation qualifiante dont l'attestation est fournie par l'éleveur lors de la demande

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14138.do.



Chapitre : F : Documents
Item : F11 - Certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair
Sous-Item : F1102 - Présentation du CPIEPC

LIGNE F1102L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 4

Article 4

Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets

1. Les États membres veillent à ce que les éleveurs qui sont des personnes physiques reçoivent une formation suffisante pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et à ce que des cours de formation adéquats soient proposés.
2. Les cours de formation visés au paragraphe 1 portent essentiellement sur les questions liées au bien-être et traitent en particulier des points énumérés à l'annexe IV.
3. Les États membres veillent à ce qu'un système de contrôle et d'agrément des cours de formation soit mis en place. L'éleveur des poulets est titulaire d'un certificat reconnu par l'autorité compétente de l'État membre concerné et attestant qu'il a suivi les cours de formation jusqu'à leur terme ou qu'il a acquis une expérience équivalente à cette formation.
4. Les États membres peuvent reconnaître l'expérience acquise avant le 30 juin 2010 comme étant équivalente à une participation aux cours de formation et délivrent des certificats attestant cette équivalence.
5. Les États membres peuvent prévoir que les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux propriétaires.
6. Les propriétaires ou les éleveurs donnent des instructions et des conseils quant aux exigences pertinentes en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne les méthodes de mise à mort pratiquées dans les exploitations, aux personnes employées ou engagées par eux pour s'occuper des poulets ou pour les capturer et assurer leur chargement

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Article 4

Article 4

Formation et conseils destinés aux personnes s'occupant des poulets

1. Les éleveurs qui sont des personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair. Ce certificat, justifiant d'un niveau de connaissance relatif au bien-être animal acquis lors d'une formation, est délivré par le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) du lieu de domicile de l'éleveur.
2. La formation visée au paragraphe 1 est délivrée par un organisme de formation agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour obtenir un agrément au titre du présent arrêté, les modules de formation portent sur les points liés au bien-être, et à minima ceux énumérés à l'annexe IV. La formation, déclinée en modules, a une durée minimale de 7 heures. Pour obtenir son agrément, l'organisme de formation adresse à la direction générale de l'enseignement et de la recherche un dossier comprenant :
le ou les curriculum vitae du ou des formateur(s) portant sur les compétences professionnelles en matière de modes de production avicoles et de bonnes pratiques de protection animale
le programme pédagogique détaillé incluant les durées des modules de formation

les supports de formation utilisés en cours de formation ainsi que ceux remis aux éleveurs

une description de la logistique mise en œuvre pour organiser la formation

Après avis conjoint de la direction générale de l'alimentation et de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, les organismes de formations sont proposés à l'agrément du ministre en charge de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Le ministre peut suspendre ou retirer l'agrément en cas de constat de non-respect des critères d'agrément.

3. A l'issue de la formation visée aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de formation délivre à l'éleveur une attestation de formation selon le modèle de l'annexe VI. L'organisme de formation archive une copie de l'attestation de suivi de la formation. Une copie de toute attestation de formation peut être demandée par la direction générale de l'alimentation, la direction générale de l'enseignement et de la recherche ou par les préfets.

4. En vue d'obtenir son certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair, l'éleveur transmet une copie de l'attestation de formation au préfet du département de son domicile.

5. Par dérogation, tout éleveur installé depuis plus d'un an avant le 30 juin 2010 pourra être dispensé du suivi de la formation s'il en fait la demande auprès du préfet du département de son domicile. Pour ce faire, il fournit la preuve qu'il a pratiqué pendant une durée minimale d'un an l'élevage de volailles de chair. Cette preuve peut être tout document écrit mentionnant le nom de l'éleveur et celui de l'élevage dans lequel il exerce ou a exercé.

Au regard du document fourni, le préfet du département (directeur départemental en charge de la protection des populations) délivre alors le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets, et transmet une documentation relative à la réglementation afférente aux normes minimales de protection des poulets de chair. L'éleveur doit lire et assimiler la documentation reçue et la conserver dans son registre d'élevage.

6. Les propriétaires ou les éleveurs de poulets de chair donnent des instructions et des conseils aux personnes employées ou engagées par eux pour s'occuper des poulets ou pour les capturer et assurer leur chargement. Ces instructions et ces conseils porteront sur les exigences pertinentes en matière de bien-être des animaux, y compris en ce qui concerne les méthodes de mise à mort pratiquées dans les exploitations.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

L'autorité compétente locale doit avoir reconnu les compétences théoriques et techniques du responsable de l'exploitation avant que celui-ci puisse commencer à exercer.

Cette demande est effectuée préalablement à l'inspection des établissements.

◆ Situation Attendue

La demande de CPIEPC doit avoir été effectuée préalablement au niveau de la DD(CS)PP du lieu de résidence de l'éleveur qui en fait la demande. Le document visé par l'autorité compétente doit être présenté lors du contrôle.

◆ Flexibilité

Une tolérance est accordée si le responsable de l'établissement a suivi la formation très récemment et n'a pas encore eu le temps de faire sa demande de CPIEPC auprès de la DD(CS)PP de son lieu de résidence.

Une tolérance est également accordée à tout nouvel éleveur inscrit à une session de formation qu'il n'aurait pas encore suivi (vérifier l'attestation d'inscription).

◆ Méthodologie

Présentation du CPIEPC par l'éleveur (les justificatifs ne sont pas demandés, étant donné que c'est la DD(CS)PP qui est censée avoir instruit le dossier).



Chapitre : F : Documents
Item : F12 - Déclaration de la densité si $d > 33 \text{ kg/m}^2$
Sous-Item : F1201 - Copie de la déclaration de densité si $d > 33 \text{ kg/m}^2$ (Copie de la déclaration de densité si $d > 39 \text{ kg/m}^2$)

LIGNE F1201L01 :

Extraits de textes

◆ CEE/Réglementation

DIRECTIVE 2007/43/CE DU CONSEIL du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, point 1

EXIGENCES CONCERNANT LES DENSITÉS D'ÉLEVAGE PLUS ÉLEVÉES

Notification et documentation

Les exigences suivantes s'appliquent:

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité compétente son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m^2 de poids vif.

Il indique la valeur exacte et informe l'autorité compétente de toute modification de la densité d'élevage dans un délai

d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande - Annexe II, A, 1)

A. Notification et documentation

1. Le propriétaire ou l'éleveur communique à l'autorité vétérinaire du département où se trouve son élevage son intention d'augmenter la densité d'élevage pour qu'elle soit supérieure à 33 kg/m^2 de poids vif.

Il indique la valeur maximale qu'il s'engage à respecter et informe l'autorité vétérinaire départementale de toute modification de cette densité d'élevage dans un délai d'au moins quinze jours avant l'installation du troupeau dans le poulailler.

Si l'autorité vétérinaire le demande, il transmet dans le même temps un document résumant les informations contenues dans la documentation prévue au point 2.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

S'assurer que l'éleveur a bien effectué une déclaration de densité dans le cas où la densité est supérieure à 33 kg/m^2 .

◆ Situation Attendue

Le formulaire cerfa permettant d'effectuer la déclaration de densité pour les élevages ayant une densité supérieure à 33 kg/m^2 est visé par la DD(CS)PP puis renvoyé à l'éleveur.

S'assurer que l'éleveur possède l'exemplaire original visé par la DD(CS)PP de ce formulaire.

◆ Flexibilité

Pas de flexibilité: l'éleveur doit effectuer cette déclaration de densité $> 33 \text{ kg/m}^2$ au plus tard quinze jours avant l'installation du premier lot concerné.

En cas de modification de densité sans changement de seuil maximal (par exemple, passage de 34 à 35 kg/m^2 , tout en restant inférieur à 39 kg/m^2), il n'est pas nécessaire de refaire une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration est par contre effectuée si la nouvelle densité d'élevage choisie est de 39 kg/m^2 .

◆ Méthodologie

vérification documentaire

◆ Pour information



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00

Le formulaire cerfa N° 14148*01 réservé à la déclaration des densités $> 33 \text{ kg/m}^2$ est téléchargeable en ligne sur le portail "mes démarches". Il est également disponible au niveau du site Intranet du Ministère en charge de l'agriculture:

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14148.do

INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ Abreuvement	Abreuvement, Qualité	Page 50
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 51
◆ Air ambiant	Air ambiant, Circulation	Page 11
	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 13
	Air ambiant, Taux de poussière	Page 15
	Air ambiant, Température	Page 18
	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 19
◆ Alimentation	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 47
	Alimentation, Fréquence	Page 49
◆ Animaux logés en bâtiments	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 47
◆ Animaux malades ou blessés	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 43
	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 44
◆ Animaux sains	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Gallus gallus	Page 42
◆ Blessures	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 6
◆ Circulation	Air ambiant, Circulation	Page 11
◆ Compétition	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 29
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 30
◆ Concentration de gaz	Air ambiant, Concentration de gaz	Page 13
◆ Contaminations	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 27
	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 28
◆ Délais	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 43
◆ Dispositifs d'abreuvement	Dispositifs d'abreuvement, Contaminations	Page 28
	Dispositifs d'abreuvement, Compétition	Page 30
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 32
◆ Dispositifs d'alimentation	Dispositifs d'alimentation, Contaminations	Page 27
	Dispositifs d'alimentation, Compétition	Page 29
	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 31
◆ Documents	Registre d'élevage, Documents	Page 57
◆ Durée de conservation sur l'exploitation	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 58
◆ Equipements	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 6
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 7
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 9
◆ Fonctionnalité	Dispositifs d'alimentation, Fonctionnalité	Page 31
	Dispositifs d'abreuvement, Fonctionnalité	Page 32
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 33
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 34
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 35
◆ Fonctionnement	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 36

◆ Fréquence	Inspection des animaux, Fréquence	Page 40
	Alimentation, Fréquence	Page 49
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 51
◆ Gallus gallus	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Gallus gallus	Page 42
◆ Hébergement	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 6
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 7
◆ Innocuité	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 52
◆ Inspection des animaux	Inspection des animaux, Fréquence	Page 40
◆ Interventions	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Gallus gallus	Page 42
◆ Locaux de stabulation	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 6
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 7
◆ Matériaux de construction	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Blessures	Page 6
	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 7
◆ Matériel et équipements	Matériel et équipements, Fonctionnement, Vérification	Page 36
◆ Murs	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 8
◆ Mutilations	Animaux sains, Interventions, Mutilations, Gallus gallus	Page 42
◆ Nettoyage et désinfection	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 8
	Equipements, Nettoyage et désinfection	Page 9
◆ Nombre	Personnel, Nombre	Page 38
◆ Personnel	Personnel, Nombre	Page 38
◆ Qualité	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 47
	Abreuvement, Qualité	Page 50
◆ Quantité	Animaux logés en bâtiments, Alimentation, Quantité, Qualité	Page 47
	Abreuvement, Quantité, Fréquence	Page 51
◆ Recours à un vétérinaire	Animaux malades ou blessés, Recours à un vétérinaire	Page 44
◆ Registre d'élevage	Registre d'élevage, Documents	Page 57
	Registre d'élevage, Durée de conservation sur l'exploitation	Page 58
◆ Soins	Animaux malades ou blessés, Soins, Délais	Page 43
◆ Sols	Sols, Murs, Nettoyage et désinfection	Page 8
◆ Substances médicamenteuses et/ou zootechniques	Substances médicamenteuses et/ou zootechniques, Innocuité	Page 52
◆ Système d'alarme	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 35
◆ Système de secours	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 34
◆ Système principal	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 33
◆ Taux d'humidité	Air ambiant, Taux d'humidité	Page 19
◆ Taux de poussière	Air ambiant, Taux de poussière	Page 15
◆ Température		



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Gallus gallus (Arrêté 28/06/2010)
Version publiée : Version courante :: 00.00

◆ Toxicité	Air ambiant, Température	Page 18
◆ Ventilation artificielle	Matériaux de construction, Locaux de stabulation, Equipements, Toxicité	Page 7
	Ventilation artificielle, Système principal, Fonctionnalité	Page 33
	Ventilation artificielle, Système de secours, Fonctionnalité	Page 34
	Ventilation artificielle, Système d'alarme, Fonctionnalité	Page 35